

AVIS N° 11 / 2003 du 27 février 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 004

OBJET : Avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, du 11 février 2003;

Vu le rapport de M. VAN HOVE,

Émet, le 27 février 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

L'Institut National de Statistique (INS) a pour mission séculaire de fournir des données chiffrées au pays. Il organise pour ce faire toutes sortes de recensements qui concernent tant les citoyens que le monde économique et social. Le plus connu est le recensement décennal de la population organisé pour la dernière fois l'an dernier, déjà sous une autre appellation. Dans le cadre de ce recensement, tous les citoyens sont tenus de compléter un formulaire qui leur demande un certain nombre d'informations caractéristiques les concernant ainsi que leur famille et leur logement. Ainsi, nous connaissons par exemple précisément la durée moyenne du trajet des Belges pour se rendre à leur travail et le nombre d'entre nous qui utilisent encore des poêles à charbon (moins de 3%).

La mission et la compétence de requérir, de manière obligatoire ou non, des informations auprès des citoyens sont conférées à l'Institut par la loi relative à la statistique publique (LSP). Dans sa première version, cette loi remonte à 1831, la jeune Belgique figurant alors parmi les leaders en matière d'établissement de statistiques publiques. La version actuelle, datant de 1962 et adaptée à plusieurs reprises depuis, requiert également une adaptation en profondeur, et ce pour diverses raisons :

L'évolution rapide de la technologie de l'information.

A l'occasion de toutes sortes de transactions et d'événements, l'autorité collecte en permanence, auprès des citoyens et des entreprises, un grand nombre de données. Ces données sont enregistrées dans de nombreuses banques de données électroniques. De plus, l'autorité est en train de consolider ces développements technologiques sous un même dénominateur : l'e-government. L'objectif est de mettre à disposition dans un réseau de banques de données reliées entre elles (toutes les informations pertinentes) plutôt que de toujours devoir les redemander et les réenregistrer. En principe, toutes ces informations sont disponibles en vue d'être traitées statistiquement et ne doivent plus être demandées de manière spécifique.

Une plus grande prise de conscience du citoyen

Sous sa forme actuelle, la loi relative à la statistique publique se fonde sur un modèle administratif dépassé : un fonctionnaire qui fait autorité, qui sait ce qui est bien pour des citoyens dociles et qui se fait assister par des experts dans l'exercice de ses responsabilités. Aujourd'hui, l'idée que l'on se fait de l'autorité a changé : l'autorité est plus au service du citoyen-client et doit toujours se justifier devant lui. Le citoyen s'exprime plus, revendique ses droits et exige transparence et justification. L'enquête socio-économique de 2001 l'a clairement montré.

Le présent avant-projet de loi prévoit d'apporter à la loi relative à la statistique publique les importantes adaptations suivantes :

- Expliciter les points de départ et les principes qui sont à la base de la méthode utilisée par l'Institut National de Statistique;
- Passer à la collecte secondaire de données à partir de banques de données opérationnelles plutôt que d'avoir recours à l'enquête directe;
- Rendre le traitement des données à caractère personnel par l'Institut National conforme à la législation nationale et européenne en matière de protection de la vie privée.

Commentaire des articles.

Dans l'exposé des motifs, la numérotation des articles est décalée d'un article par rapport à la numérotation de l'avant-projet. La correction est effectuée dans les renvois.

Article 2.

Cet article insère dans la LSP un chapitre introductif qui définit les principes suivants :

1. Principe de licéité et de loyauté;
2. Principe de finalité;
3. Principe de proportionnalité.

Ce chapitre est inspiré de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LVP) (appelée, à tort, la loi *précitée*). On peut par conséquent déplorer le fait que l'inspiration ait vraisemblablement été puisée dans le seul texte français et que l'on obtienne des variantes malheureuses au niveau de la traduction. Ainsi, dans le texte néerlandais, les termes utilisés pour définir le premier principe de la LVP sont : "eerlijk" et "rechtmatig".

Concernant le principe de proportionnalité, qui veut que l'on se limite aux données appropriées pour atteindre l'objectif, on observe des positions qui, en soi, sont valables mais qui ne traduisent pas de manière opérationnelle ce principe. La préférence pour l'extraction secondaire par rapport à la collecte primaire et du sondage par rapport au comptage exhaustif témoignent de l'efficacité et du souci de ne pas charger le citoyen plus qu'il n'est nécessaire. Ce sont des principes de valeur qui méritent toute notre attention mais qui n'expriment pas directement la proportionnalité des données.

Article 3.

Cet article met en avant l'article 15 de la LSP sous la forme de l'article 1^{er} *bis*, enrichi en outre d'un alinéa 1^{er} qui donne une définition du "secret statistique". Cette définition est reprise du Règlement européen n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire. Dans la définition reprise dans l'article, le terme "secret statistique" est utilisé dans le sens d'"obligation de secret". Toutefois, en néerlandais, le terme "geheim" est plutôt utilisé dans le sens d'"un secret" (bien que dans certaines constructions on trouve également le terme "geheim" dans le sens d'"obligation", comme c'est le cas pour "beroepsgeheim"). D'ailleurs, plus loin dans l'article le mot est utilisé dans son acception courante ("...renseignements individuels qui ne constituent pas un secret statistique..."). Le fait qu'en français les termes "geheim" et "geheimhouding" soient traduits de la même façon a peut-être contribué à la confusion.

Il est utile de comparer le texte néerlandais de l'avant-projet avec la définition donnée dans le texte néerlandais du Règlement :

« "statistische geheimhouding" betekent dat gegevens die verband houden met afzonderlijke statistische eenheden en rechtstreeks voor statistische doeleinden zijn verzameld of onrechtstreeks aan administratieve of andere bronnen zijn ontleend, worden beschermd tegen iedere schending van het individuele recht op geheimhouding. Het impliceert dat niet-statistisch gebruik van de verkregen gegevens en onwettige openbaarmaking voorkomen moeten worden; » (Règlement CE 322/97, article 10).

Quelques différences apparaissent :

"statistische geheimhouding" au lieu de "statistisch geheim";
"afzonderlijke statistische eenheden" au lieu de "individuele statistische eenheden";
"recht op geheimhouding" au lieu de "recht op vertrouwelijkheid";
"onwettige openbaarmaking" au lieu de "ongeoorloofde ruchtbaarmaking".

Les deux dernières variantes sont principalement une question de sensibilité linguistique. La deuxième différence évoquée a également de l'importance sur le plan du contenu et touche à la notion d'unité statistique, notion qui est d'ailleurs examinée en détail dans l'exposé des motifs, à un autre endroit il est vrai. L'obligation de secret concerne les informations relatives aux unités statistiques individuelles, avant que ces statistiques soient traitées dans des caractéristiques plus globales qui ne peuvent plus être ramenées aux caractéristiques des unités individuelles. Dans l'exposé des motifs (dans le commentaire relatif au principe de finalité), il est précisé que la notion d'"unité statistique" est plus large que celle de "personne physique" définie dans la LVP. Les personnes morales peuvent également constituer des unités statistiques et sont donc protégées par l'obligation de secret statistique. Dès lors, dans le texte néerlandais les termes "afzonderlijke statistische eenheden" semblent être préférables aux termes "individuele statistische eenheden".

La définition est introduite par la proposition restrictive suivante : "Pour l'application de la présente loi...". On peut difficilement croire que tel est l'objectif poursuivi.

Dans ce qui est à présent l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, il est question de "renseignements individuels qui ne constituent pas un secret statistique...". Vu la définition étendue donnée à l'alinéa 1^{er} aux termes "secret statistique", on ne perçoit pas clairement ce qui pourrait encore être abrité sous cette définition. De même, la procédure d'utilisation complémentaire de ce secret statistique, prescrite à l'alinéa suivant, n'est pas cohérente avec la mission aujourd'hui confiée au comité de surveillance statistique, d'autant que dans l'exposé des motifs il est renvoyé à cet égard à ce comité. Il serait préférable de supprimer ces dispositions.

Article 4.

Cet article insère dans la LSP un article 1^{er} *ter* qui déclare la LVP applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués en vertu de la LSP. En outre, l'article 2bis soustrayant les traitements de l'INS à la LVP est supprimé. La Commission s'en réjouit.

Articles 7-8.

Dans le Chapitre I^{er} *bis* (anciennement Chapitre I^{er}), le Roi est habilité à faire procéder, de manière obligatoire, à des enquêtes auprès des citoyens ou des entreprises. Il s'agit de *traitements primaires à finalités statistiques* : les résultats publiés ne peuvent révéler aucune situation individuelle.

Dans le Chapitre III (le Chapitre II tombe), article 9, § 1^{er}, l'INS est habilité à créer des banques de données à partir des données primaires et de fichiers administratifs. Une dénomination plus courante pour ces opérations pourrait être : *traitements secondaires à finalités statistiques*. Il serait préférable de conserver cette terminologie qui serait également plus en concordance avec la LVP et son arrêté d'exécution.

On peut s'étonner qu'en ce qui concerne ces traitements secondaires, qui peuvent évidemment s'avérer très délicats, aucun rôle ne soit prévu pour le comité de surveillance statistique à créer. Ces traitements seront généralement soumis au préalable à une recommandation particulière de la Commission, conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992. Toutefois, en ce qui concerne les transmissions à l'INS, la plupart des "fournisseurs" de données (la Banque-carrefour des Entreprises et les organismes de la sécurité sociale par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale) sont soumis à la surveillance de leurs propres comités de surveillance.

Dans les cas où plusieurs comités de surveillance sont compétents, il convient d'observer que c'est toujours à la Commission qu'il appartient d'assumer un rôle de coordination; la Commission s'est également vu attribuer une compétence résiduaire pour toutes les matières qui n'ont pas été expressément réglées dans les articles de loi relatifs aux différents comités sectoriels.

L'ancien article 9, § 2, est maintenu. Il prévoit que l'INS peut, sans autres formalités que quelques communications, avoir accès aux données de toutes les administrations et autorités publiques en vue d'effectuer des *enquêtes socio-économiques générales*. On pourrait dire que cette disposition est devenue sans objet puisque la notion d'enquête socio-économique générale a été abandonnée. Il s'agit en tous les cas d'un article « souverain » qui n'est plus très efficace, comme il a été démontré récemment. Il serait préférable de supprimer ce paragraphe et de le remplacer par une procédure de transmission plus adaptée sous l'avis et le contrôle du comité de surveillance. Cette procédure pourrait dès lors être prévue dans les cas où l'INS intervient en tant qu'organisation intermédiaire (voir article suivant).

Articles 12-13.

Les articles 15*bis* et 15*ter* nouveaux prévoient que l'INS peut, à des fins statistiques, transmettre des données codées à d'autres autorités publiques (à l'exception des administrations fiscales), après avoir reçu l'autorisation du comité de surveillance statistique et moyennant la conclusion d'un contrat de confidentialité. Pareille transmission est également autorisée à l'égard de personnes physiques et morales poursuivant un but de recherche scientifique, pour autant qu'un protocole de recherche élaboré soit également communiqué. La transmission à un quelconque tiers ne peut être autorisée que par un arrêté royal pris en délibéré au Conseil des Ministres, après avis du comité de surveillance statistique. L'article 15*ter* définit les conditions minimales du contrat de confidentialité.

Comme il s'agit de données codées, l'exclusion des services fiscaux est étrange. La supposition selon laquelle les services fiscaux n'ont pas besoin d'enquêtes statistiques est hasardeuse.

Ces nouvelles dispositions font de l'INS une 'organisation intermédiaire' au sens des articles 1^{er}, 10 et 11 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992. Etant donné que le monde de la recherche scientifique pourra et devra de plus en plus recourir à des données secondaires, la mise en place d'un organisme expérimenté prêt à assumer cette tâche en apportant toutes les garanties requises en matière de sécurité représente un développement favorable.

Article 16.

Cet article insère une section dans le Chapitre VII de la LSP dans laquelle sont fixées les règles internes de l'INS. Outre les sections existantes concernant les modalités selon lesquelles les enquêtes doivent être effectuées et les dispositions relatives au secret professionnel, il est inséré dans l'avant-projet une section se rapportant à la protection des données.

Il est tout d'abord admis comme principe que les données d'identification doivent être séparées le plus rapidement possible des données de fond et que seules les données de fond codées sont conservées.

Les dispositions manquent de clarté en raison de l'absence d'univocité terminologique. L'ensemble des données (données à caractère personnel ou données d'unités statistiques individuelles) est appelé *données individuelles*. Dans cette catégorie, une distinction peut être établie entre les *données d'identification* (nom et adresse, numéro du registre national ou numéro SIS et données biomédicales) et les *données informatives* (les données de l'étude proprement dite sur la base desquelles on souhaite établir des statistiques). Lorsque l'on supprime et/ou remplace les données d'identification par un code arbitraire et que l'on prend éventuellement des mesures supplémentaires afin d'empêcher l'identification, on obtient des *données individuelles codées*. Le code, complété par des données d'identification, forme un *fichier de concordance* (ou encore table ou clé de concordance, également appelé clé logique dans le nouvel article 17*octies*). Dans certains cas, il est nécessaire de conserver de tels fichiers de concordance, par exemple pour des études de panel ou des registres de pathologie. Des mesures de sécurité particulières seront donc prises à l'égard de fichiers de ce type.

Dans cet ensemble de termes, ce sont principalement les mots "données informatives" qui prêtent à confusion, indépendamment de leur caractère tautologique. Peut-être serait-il préférable de les remplacer par "données d'étude". Il est également recommandé de regrouper l'ensemble de la terminologie propre à cette loi dans un article introductif (voir également plus haut les notions de secret statistique et d'unité statistique).

Le nouvel article 17 proposé impose la séparation entre données d'identification et données d'étude. Celle-ci peut être retardée si la nature même du traitement statistique le nécessite, et ce en prenant en considération des directives écrites du responsable de la sécurité. En outre, dans l'exposé des motifs, l'avis motivé du Conseil supérieur de statistique est requis. Si cette condition est maintenue, il vaut mieux qu'elle figure dans le texte même de la LSP.

Dans l'article 17*quater* proposé, l'élaboration des mesures de protection des données individuelles est laissée à un arrêté royal à prendre. Il serait bon de recueillir l'avis de la Commission au sujet de cet arrêté royal.

Les articles 17*quinquies* à 17*octies* nouveaux créent deux nouvelles fonctions :

- Un *détaché à la protection des données* désigné par le comité de surveillance statistique, auquel il fait rapport;
- Un *responsable de la sécurité* désigné par le Ministre parmi les fonctionnaires du SPF.

La répartition des tâches entre les deux fonctions n'est pas claire. A cet égard :

Il est dit du *détaché à la protection des données* que :

- [sa fonction ... est instituée] ... pour assurer la protection des données... (art. 17*quinquies* nouveau);
- il assure d'une manière indépendante l'application des règles et procédures de protection des données (art 17*sexties* nouveau);
- il sert d'intermédiaire entre l'INS et le comité de surveillance statistique (exposé des motifs);
- il tient un registre des traitements (exposé des motifs).

Il est dit du *responsable de la sécurité* :

- [sa fonction ... est instituée] ... pour assurer la protection physique et logique des données individuelles... (art. 17septies nouveau);
- il veille au respect des mesures techniques et organisationnelles. (art. 17octies nouveau);
- il contrôle l'utilisation des clés logiques (art. 17octies nouveau);
- il conseille sur les techniques d'anonymisation, de cryptage et de brouillage (hashing) (art. 17octies nouveau);
- il donne des directives écrites concernant les mesures de sauvegarde en cas de retard de la séparation des données individuelles (art. 17 nouveau);
- il tient par exemple un registre qui reprendrait d'une part l'emplacement de stockage des données et d'autre part les statistiques pour lesquelles ces données ont été utilisées (exposé des motifs);
- il siège avec voie consultative au sein du comité de surveillance statistique (art. 24sexies nouveau).

Pour éviter toute confusion, il paraît indiqué d'intégrer les deux fonctions (sous la dénomination utilisée dans la Directive européenne 95/46/CE : *délégué à la protection des données*) et de prévoir, par exemple, une désignation par le Ministre parmi ses fonctionnaires et sur proposition du comité de surveillance statistique, la personne désignée faisant rapport aux deux instances. Dans son avis 19/2002 du 10 juin 2002, la Commission s'est déjà exprimée en ce sens. Dans le commentaire de l'article 7 du projet, la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données a été jugée positive, étant entendu que la mission de cette personne est définie de façon suffisamment large et comprend tant les aspects relatifs à la sécurité que ceux liés au respect de la LVP.

Article 18.

Il est inséré dans la LSP un CHAPITRE VII ter qui prévoit la création d'un comité de surveillance statistique.

Cet organe sera créé selon les modalités prévues dans la révision de la LVP récemment approuvée : au sein de la Commission, dans la composition qui y est prévue. Il est toutefois prévu un certain nombre de dérogations qui ne sont probablement dues qu'au fait que les auteurs de ce projet ne disposaient pas des textes définitifs. Pour pouvoir aligner pleinement les procédures prévues dans le texte sur la loi de réforme adoptée entre-temps et sur la législation créant les comités sectoriels près la Banque-carrefour des Entreprises et le Casier judiciaire, les adaptations suivantes sont nécessaires :

Article 24 sexies nouveau :

Cet article précise la composition et les différentes modalités de fonctionnement du Comité de surveillance statistique.

Comme la Commission l'a déjà montré plus haut, cet article a été écrit avant que les principes qui définissent la composition et le fonctionnement des comités sectoriels au sein de la Commission aient été adoptés définitivement par le Parlement. La Commission souligne en particulier l'importance du nouvel article 31 *bis* de la loi du 8 décembre 1992. Par cette disposition, le législateur a voulu garantir tant l'uniformité nécessaire que la cohérence de la composition et des modalités de fonctionnement des Comités sectoriels créés en son sein, in casu le Comité de surveillance statistique.

Le texte proposé s'inspire notamment de l'article 27 de la loi du 16 janvier 2003 relative à la Banque-carrefour des Entreprises et de l'article 12 du projet de loi relatif au Registre national et à la carte d'identité électronique.⁽¹⁾ Ces deux textes ont eux aussi été insérés en vue de tenir compte du projet de réforme générale actuellement examiné en parallèle. Cette réforme devrait organiser les comités sectoriels, comme le prévoient de manière univoque tant l'alinéa 3 de ces deux dispositions⁽²⁾ que les travaux préparatoires⁽³⁾ y afférents.

Afin de garantir la cohérence vis-à-vis de ces réformes, adoptées récemment par le législateur, la Commission formule les remarques et suggestions suivantes :

Alinéa 2 : "conformément aux conditions et aux modalités *déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres*".

L'article 31bis, § 2, nouveau, de la LVP parle de "désignation par la Chambre conformément aux conditions et aux modalités définies par ou en vertu de la législation particulière régissant le comité concerné". Tant la législation spécifique portant création du comité sectoriel près la Banque-carrefour des Entreprises (loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des Entreprises, article 27) que celle relative au Registre national (Doc. Chambre 50/2226/007, article 12) précisent qu'il s'agit d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Alinéa 4 : l'article 31bis, § 2, alinéa 2, nouveau, ne prévoit que la désignation du fonctionnaire dirigeant de l'institution de gestion; cet alinéa semble par conséquent superflu et contraire à la disposition générale de droit commun.

Alinéa 5 : Afin de tenir compte des dispositions légales citées ci-après – notamment l'article 31bis (comme confirmé d'ailleurs dans l'exposé des motifs de ce projet de loi (p. 21)) : pour autant que les modalités de fonctionnement ne soient pas réglées par la loi, elles le sont par AR délibéré en Conseil des Ministres – il est proposé de formuler cet alinéa comme suit :

"Sans préjudice à l'article 31bis de la loi du 8 décembre 1992 –notamment au droit du Président du Comité sectoriel d'évoquer devant la Commission un dossier soumis au comité, permettant, si nécessaire, d'amender la décision de ce dernier– les modalités de fonctionnement supplémentaires du comité concerné sont déterminées par le Roi par arrêté en délibéré au Conseil des Ministres."

Alinéa 6 : On ne voit pas clairement ce qu'un règlement d'ordre intérieur pourrait contenir d'autre que ce qui est prévu à l'alinéa précédent. *La Commission fait d'ailleurs observer qu'aucune de ces nouvelles dispositions légales ne prévoit l'adoption d'un tel règlement. Le cas échéant, l'arrêté royal, auquel il est renvoyé à l'alinéa précédent, devrait prévoir l'éventualité d'un règlement d'ordre intérieur.*

Cet alinéa peut donc être supprimé.

¹ Approuvé en séance plénière de la Chambre le 20 février (Doc. Chambre, 2002-2003, Doc. 50 2226/007.

² "par ou en vertu de la loi".

³ Doc. Chambre n° 2058/002 précité, p. 3 :

"Il n'est toutefois pas demandé au législateur de régler dès maintenant l'ensemble des aspects visés par la proposition. Seuls la composition du Comité sectoriel et le principe d'une évocation décisionnelle sont repris, les autres points étant appelés à être réglés par le législateur lui-même – à l'occasion de l'examen de la proposition M. Giet et consorts – ou, sur délégation, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres". Texte approuvé à l'unanimité : doc. 2058/007, p. 34.

Art. 24septies nouveau :

Les tâches prévues pour ce comité sont les suivantes :

- autoriser l'accès aux données;
- rendre des avis quant à l'association et à la transmission de celles-ci;
- veiller à la sécurité;
- formuler toutes les recommandations utiles concernant le respect de la LVP.

En outre, cet organe a également pour tâche d'exercer à l'égard de l'INS les missions attribuées à la Commission par la LVP (art 24septies, 1°, nouveau).

La portée de cette définition est bien plus importante que ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre. Ainsi, la commission a notamment pour mission de contrôler le fonctionnement des comités de surveillance et éventuellement de se charger de certains points de l'ordre du jour. Aux termes de l'article proposé, le comité de surveillance statistique serait chargé de se surveiller lui-même. On peut toutefois envisager que certaines tâches d'ordre général de la Commission soient reprises par le comité de surveillance, pour autant que l'INS joue un rôle dans ce cadre. On peut envisager ce qui suit :

- Déclarations de traitements utilisant des données de l'INS dans un registre spécifique avec envoi groupé à intervalles réguliers;
- Formulation des recommandations préalables requises dans le cadre des traitements ultérieurs dans lesquels l'INS est concerné, soit en tant qu'organisation chargée du traitement, soit en tant qu'organisation intermédiaire.

L'intégration de pareilles tâches ne peut toutefois porter préjudice à la compétence générale de la Commission ni à sa compétence spécifique à l'égard des comités sectoriels. Il est donc préférable d'énoncer clairement ces tâches au sens de ce qui est indiqué plus haut.

De plus, l'article 24septies, 3°, n'est acceptable que dans la mesure où il est introduit par une formule qui préserve le principe de compétence de la Commission. Il pourrait être formulé comme suit : "Sans préjudice des compétences de la Commission...."

Articles 24 nonies, decies et undecies nouveaux :

L'une des principales missions de la Commission consiste à recevoir et à traiter les plaintes relatives à la protection de la vie privée. Cette mission ne peut être déléguée à un comité sectoriel. Pareille dérogation serait en outre discriminatoire à l'égard des personnes qui déposent une plainte concernant des statistiques par rapport à celles qui déposent une plainte portant sur une autre matière. Cette matière serait toutefois encore moins acceptable si le comité sectoriel n'est pas composé exclusivement de membres de la Commission. L'octroi de cette compétence à un comité sectoriel impliquerait enfin la possibilité pour la Commission d'amender une décision prise. On créerait ainsi une "jurisprudence en seconde instance", ce qui constituerait encore une discrimination supplémentaire. En outre, il semble indiqué que le comité de surveillance statistique renvoie, *le cas échéant*, la plainte qui lui a été adressée à la Commission. En conséquence, estime la Commission, l'article 24decies du projet devrait être supprimé du projet.

Etant donné que, d'une part, l'article 24*nonies* ne peut régler la question de la compétence en matière de plainte et que, d'autre part, les modalités de saisie du comité sectoriel sont déjà prévues à l'article 31*bis* de la loi du 8 décembre 1992, la Commission estime totalement inutiles l'article 24*nonies* et l'article 24*undecies* qui y est associé. S'il a été jugé nécessaire de prévoir dans le texte la possibilité d'adresser des suggestions et des requêtes (quid ? car de cette manière, elles ne peuvent être considérées comme des plaintes) au comité sectoriel, les articles 24*nonies* et *undecies* devraient se limiter à ce seul domaine. De plus, les actes pris par le comité sectoriel dans ce cadre (car ils sont tous deux adoptés par lui) ne peuvent être considérés que comme une manière de se soustraire à la compétence d'évocation et de décision de la Commission. Celle-ci fait en outre observer que *dans ce cas*, l'article 24*undecies* prévoit que le Président du Comité de surveillance statistique est notamment tenu d'informer sans délai l'INS des requêtes ou suggestions dont le Comité de surveillance a été saisi. Si cela va de soi dans la plupart des cas, il peut se produire des situations dans lesquelles ce n'est pas souhaitable. Une qualification au sens de "pour autant que cela ne compromette pas le bon traitement du dossier" est donc souhaitée.

Article 24 *duodecies* nouveau :

La matière traitée dans cet article, à savoir les délais dans lesquels le Comité de surveillance doit intervenir, est déjà réglée de manière plus complète à l'article 31*bis*, nouveau, de la LVP. Cet article est donc superflu.

L'exposé des motifs précise qu'il découle de l'article 24*duodecies* nouveau que seul l'INS peut saisir le Comité de surveillance statistique d'un dossier. On ne voit pas très bien dans quelle mesure cela découle du texte de l'article 24*duodecies* proposé. De plus, il n'est pas non plus souhaitable de restreindre ainsi la liberté de mouvement de cet organe. C'est principalement dans le cadre de la mission de l'INS en tant qu'organisation intermédiaire que d'autres instances peuvent faire appel à ce Comité de surveillance.

Article 24 *triodecies* nouveau :

Cet article se fonde sur une logique à laquelle la Commission ne peut adhérer, ne fût-ce que parce qu'elle va à l'encontre du souhait déjà exprimé par le législateur dans sa réglementation générale. L'article 31*bis*, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 pose comme principe⁽⁴⁾ que les comités sectoriels créés au sein de la Commission "sont établis et se réunissent au siège de la Commission". Tant la logique de cette disposition que les travaux préparatoires⁽⁵⁾ montrent de manière univoque que la Commission prend non seulement à son compte les secrétariats des comités sectoriels mais que ces tâches sont assurées par les services de la Commission elle-même. *Dès que ce comité sectoriel est effectivement créé sur le plan juridique, il appartient à la Commission, le cas échéant, d'apprécier s'il peut être accédé à une requête en application de l'article 31*bis*, § 5, alinéa 2.*

⁴ L'alinéa 2 permet à la Commission d'accepter une délocalisation, demandée par une institution de gestion, moyennant le respect des conditions prescrites dans ce même alinéa.

Sous réserve de l'application de l'article 41 de la loi du 15 janvier 1990, c'est le législateur lui-même qui, par dérogation au principe précité, autorise la délocalisation du Comité sectoriel de la Sécurité sociale, *status quo* donc.

⁵ Doc. Chambre 50 1940/001, p. 12 et n° 1940/002, p. 4.

Article 21.

Selon l'exposé des motifs, cet article, qui permet au Roi de coordonner les dispositions en vigueur de la LSP dans un but de simplification formelle, n'appelle aucun commentaire. Il montre toutefois le souhait de voir cela se produire très rapidement.

L'INS et le Registre national

Le 2 janvier 2001, un article *8bis* a été inséré dans la loi relative au Registre national :

"Les formalités, visées aux articles 5 à 8, ne sont pas applicables aux demandes introduites par l'Institut national de Statistique, en vertu de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique."

Le but de cet article est plus clair que sa portée. Il vise à ne pas imposer à l'INS des obligations qui pourraient le gêner dans l'accomplissement de sa mission. Toutefois, les articles 5 à 8 de la loi relative au Registre national accordent principalement des droits. L'article 5 autorise l'accès aux données contenues dans le Registre national aux autorités publiques ainsi qu'à certaines institutions qui remplissent des missions d'intérêt général, les articles 6 et 7 permettent aux autorités d'utiliser le canal du Registre national pour demander d'autres informations et l'article 8 autorise les institutions qui ont accès au Registre national à en utiliser le numéro d'identification pour autant qu'un arrêté royal ait été pris à cet effet en délibéré au Conseil des Ministres, après avis de la Commission. On ne perçoit pas immédiatement clairement ce que le fait de se soustraire aux obligations en vue d'obtenir un droit pourrait avoir pour conséquence. De plus, l'article 9 de la LSP, en fonction duquel cet article devait produire ses effets dans le présent avant-projet, a été profondément modifié. Par conséquent, cet article doit être abrogé dans la loi relative au Registre national.

CONCLUSION.

La Commission ne peut que se réjouir de la portée générale du présent avant-projet et de la grande attention portée dans celui-ci à la protection de la vie privée de toute personne lorsqu'elle est saisie de manière chiffrée par l'INS. L'avant-projet contient néanmoins encore des imperfections indiquées plus haut. La Commission s'attend à ce qu'une relecture attentive élimine ces imperfections.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET.

(sé) P. THOMAS.